

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 20 mai 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Thomas Lubanga Dyilo***

Public

**Désignation du conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes
pour représenter les victimes a/0155/07 et a/0156/07**

Origine : Division des victimes et des conseils

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mr Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
Mr Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

Mr Luc Walley
Mr Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

Division des victimes et des conseils
Didier Preira

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale ;

VU la décision de la Chambre de première instance I en date du 18 janvier 2008¹ relative à la participation des victimes ;

VU les demandes de participation transmises à la Chambre de première instance I le 11 avril 2008 et en particulier les demandeurs enregistrées sous la référence a/0155/07² et a/0156/07³ qui ne bénéficient pas de l'assistance d'un représentant légal ;

VU la décision de la Chambre de première instance en date du 6 mai 2008⁴ ordonnant au Greffier de consulter immédiatement le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) sur la possibilité de ce dernier de représenter les deux demandeurs qui ne bénéficient actuellement d'aucune représentation légale jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur leur statut de victime dans l'affaire et sur leur représentation légale⁵ ;

VU le mémorandum interne adressé à Paolina Massidda, conseil principal du BCPV en date du 7 mai 2008⁶ ;

VU la réponse de Paolina Massidda en date du 8 mai 2008⁷ informant le responsable de la Division des victimes et des conseils de la disponibilité du BCPV pour représenter les demandeurs a/0155/07 et a/0156/07 ;

¹ ICC-01/04-01/06-1119

² ICC-01/04-01/06-1275-Conf-Exp-Anx24

³ ICC-01/04-01/06-1275-Conf-Exp-Anx25

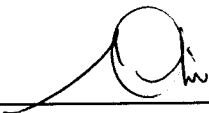
⁴ ICC-01/04-01/07-1308

⁵ ICC-01/04-01/07-1308, para 33 1) "to consult immediately with the Office of Public Counsel for Victims as regards the latter's ability to represent the 2 applicants currently without legal representation until such time as a decision is taken on their status as victims in the case and their legal representation;"

⁶ Annexe 1

DÉSIGNE, en application de la décision de la Chambre de première instance I en date du 7 mai 2008, le conseil principal du BCPV représentant légal des demandeurs a/0155/07 et a/0156/07 jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur leur statut de victime dans l'affaire et sur leur représentation légale⁸ ;

TRANSMET au conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes les demandes de participation susmentionnées.



Le Greffier
Silvana Arbia

Fait le 20 mai 2008

À La Haye (Pays Bas)

⁷ Annexe 2

⁸ Voir *supra* note 2